

PRÉFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

4 mars 2011

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département évaluation environnementale et financements

Référence :

Affaire suivie par : Marie-Laure SERGENT
marie-laure.sergent@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 81 21 67 82 – Fax : 03.81.81.24.96

Avis de l'autorité environnementale

Demande d'autorisation pour un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol
à Courlaoux - Les Repôts (Jura)

Contexte administratif du projet :

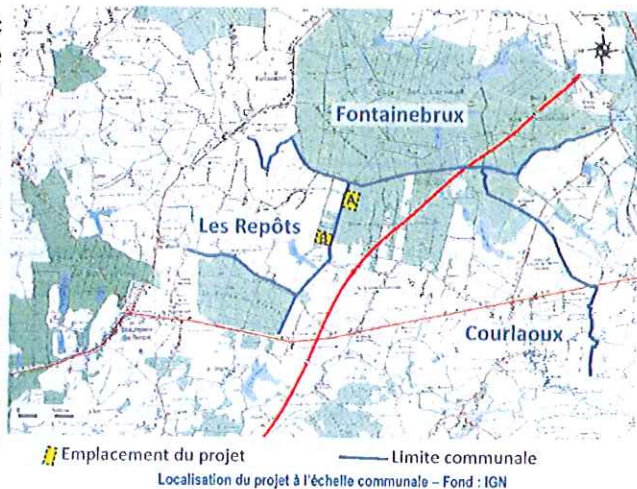
La DREAL a été saisie par la DDT du Jura, service instructeur de Mme la Préfète du Jura, pour le compte de l'autorité environnementale, Monsieur le Préfet de Région, concernant le dossier mentionné en objet. Ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-8 II 16° du code de l'environnement, et est soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale (R122-13 du code de l'environnement). L'étude d'impact date de novembre 2010. L'accusé de réception de la DREAL date quant à lui du 7 janvier 2011.

La DDT du Jura a contribué à cet avis.

Présentation du projet :

Il s'agit d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol de 8,4 ha pour produire 3,076MW crête de puissance installée. La production est prévue pour une durée de 20 ans. Ces terrains, localisés sur les communes jurassiennes de Courlaoux et Les Repôts, font partie ou sont situés à côté du « centre de stockage du Jura », géré par le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères. Le projet est porté par Element Power France.

Le site retenu se décompose en deux zones, une de 4,9 ha (zone A) sur des casiers d'enfouissement de déchets dont l'exploitation est achevée, essentiellement de type « industriels banals » (DIB) ; l'autre de 3,5 ha (zone B) à l'entrée du site, sur un espace en partie boisé.



Les modules monocristallins, au silicium, ont été retenus par le concepteur, car moins consommateurs d'espace. La technique d'ancrage au sol sur les anciens casiers d'enfouissement n'est pas déterminée et se fera après une étude géotechnique. Le choix pourrait être une dalle béton pour le casier 3 et des plots bétons pour les casiers 1 et 2. La hauteur du point bas des modules par rapport au sol sera de 0,6m.

L'ancrage pour la zone B se fera par pieux battus, sans fondation, plantés à 1,6 m de profondeur. Le bâtiment (onduleur) le plus proche de la torchère du centre de stockage sera à 125m de cette installation, qui sert à brûler à l'air libre les gaz issus de la décomposition des reliquats de matières organiques présents sur le site. 3,9 kms de raccordement électrique sont a minima prévus, avec une pose souterraine en forêt. La maîtrise d'ouvrage est assurée par ERDF.

Les tranchées, hors modules, auront une profondeur de 0,8 à 1 m pour 60 cm de large.

Le recyclage des panneaux est prévu à hauteur de plus de 90% selon les éléments.

Une autorisation de défrichement est nécessaire sur la zone B, sur 2,5 ha dont environ 1,5 ha d'habitat communautaire au sens de la directive européenne « habitats-faune-flore » de 1992 (aulnaie-frênaie) et a été obtenue par le pétitionnaire.

L'étude d'impact mentionne que le projet n'est pas compatible en l'état actuel avec le document d'urbanisme sur la commune de Courlaoux, et que le pétitionnaire a engagé les démarches auprès de la Mairie en vue de le modifier. Les Repôts ne disposant pas de document d'urbanisme, le projet sur cette zone est simplement soumis au règlement national d'urbanisme avec lequel il est compatible.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale souligne l'enjeu fort que constitue la production dans une logique de développement durable des territoires, de l'énergie à partir d'une ressource renouvelable, tout en recherchant le minimum d'impacts environnementaux ou de perte de surface agricole.

Dans le cas du projet de Courlaoux-Les Repôts, le choix d'un site de stockage de déchets, déjà industrialisé, semble donc raisonnable (zone A). L'adéquation du projet pour les risques technologiques (incendie, tassements différentiels) est examinée ci-après.

Une deuxième zone (B) a été retenue à l'extérieur du centre de stockage. Les enjeux sur les milieux naturels y sont forts du fait qu'il s'agit d'une zone humide, en habitat communautaire en partie prioritaire, utilisé par des espèces protégées (oiseaux et amphibiens notamment).

Les autres enjeux concernent la protection du paysage compte tenu de la taille du projet, du caractère plat des terrains avoisinants et de la proximité d'habitations depuis lesquelles le site est visible.

Partie I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

L'étude d'impact répond au contenu attendu dans le R122-3 du code de l'environnement et est présentée de manière claire et structurée. Cartes et photographies permettent de mieux comprendre les explications, tout en agrémentant le dossier. Des conclusions partielles permettent systématiquement de bien cerner les points à retenir, ce qui permet une lecture aisée de l'étude.

I.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'analyse de l'état initial est faite sur l'ensemble des thèmes attendus, sur des aires d'études décrites et adaptées. Les arguments avancés sont clairs et justifiés, l'analyse plus ou moins poussée selon les enjeux. Les conclusions partielles ou plus générales sont bien mises en évidence. Ces éléments permettent de cerner les principaux enjeux du site. La qualité du traitement de ces enjeux sera abordée plus loin (I.2 et II.).

L'étude d'impact fait ressortir les enjeux suivants :

- avec une « sensibilité forte » : « risques technologiques, sol et sous sol sur casiers »
- avec une « sensibilité moyenne » : « population, PLU sur Courlaoux non compatible, aérodrome, ambiance sonore, qualité de l'air et milieux naturels sur zone B. »

L'autorité environnementale estime que les sensibilités sont fortes pour les milieux naturels sur la zone B, et faibles sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air.

Certains points n'ont pas été suffisamment mis en valeur :

- Sur les 24 espèces d'oiseaux recensées, 18 espèces sont protégées, dont au moins 6 sont nicheuses (le statut des espèces devrait être précisé). La destruction de leur habitat nécessitera donc, conformément à l'arrêté du 29 octobre 2009, une demande de dérogation espèces protégées.

- L'analyse des continuités écologiques est partielle, et ne conclut pas sur les enjeux liés à la trame verte et bleue alors qu'une carte met en évidence une sensibilité sur cette thématique.
- l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée n'est pas suffisante compte tenu de la destruction de zone humide (voir plus loin partie II).

Certaines références ou méthodes seraient à préciser : méthodologie pour la qualité des eaux (arrêté du 25 janvier 2010) ; pour les zones humides, prise en compte de l'arrêté du 1er octobre 2009 ; pour les inventaires, justification de l'adéquation du nombre de sorties/relevés, notamment pour les amphibiens sur la zone humide (la partie du rapport consacrée aux mesures laisse supposer la présence de tritons, l'état initial sera à compléter).

Les conclusions de l'état initial quant aux enjeux sur la zone B ne sont pas en cohérence avec la sensibilité du site. Les enjeux milieux naturels ont été minimisés dans l'étude et sont pourtant très forts sur ce site, qui est une zone humide avec la présence d'habitats communautaires, essentiellement prioritaire, et d'habitats d'espèces, même si cette zone est dans un état dégradé.

I.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Cette analyse est faite au vu des conclusions de l'état initial. L'argumentaire est souvent clairement développé et l'analyse généralement cohérente, agrémentée de supports photographiques et cartographiques. Elle met le plus souvent en évidence par thème les impacts en relation avec les enjeux et les sensibilités, en séparant les impacts liés à la phase travaux de ceux liés à l'exploitation de l'installation et à son démantèlement. Les impacts résiduels après mesures sont évalués.

La vocation d'un projet photovoltaïque est l'utilisation d'une énergie renouvelable, ce qui permet de fait la réduction des émissions de gaz à effets de serre. Le temps de retour énergétique est compris entre 1 et 3 ans au niveau national, soit au maximum 15% de la durée de vie de cette centrale (20 ans). La construction des panneaux se fait en Grande-Bretagne. L'étude ne précise pas si la valeur des tonnages de CO2 qui ne seront pas émis grâce au fonctionnement de la centrale, intègre ou non le coût en CO2 de mise en œuvre de la centrale.

Sur la zone A (centre de stockage) :

Le risque de tassement différentiel lié aux panneaux a été pris en compte et est jugé maîtrisé. Les méthodes prévues (plots ou dalle béton) visent à préserver la sécurité et l'étanchéité du stockage.

Le risque incendie est faible et jugé maîtrisé car il ne concerne que les casiers en cours d'exploitation, sans panneaux.

Sur la zone B :

Les impacts du projet sont importants pour la zone B. En effet, les habitats naturels présents seront complètement modifiés par le projet. La conclusion de réversibilité du sol une fois l'installation retirée est discutable. En effet, il s'agit d'une zone humide, au sens de l'article L211-1 du CE défrichée sur 2,5 ha, où le défrichage, le passage des engins, la création de tranchées pour le passage des câbles et l'enterrement des lignes téléphoniques et électriques, ainsi que la modification du micro-climat sous les panneaux auront inévitablement des conséquences sur la nature même des habitats naturels et sur le régime hydrique et sa fonctionnalité. La zone humide et les habitats communautaires et prioritaires qui la composent, qui constituent par ailleurs des habitats d'espèces protégées, seront donc détruits.

Concernant les incidences sur le site Natura 2000 à proximité (Bresse Jurassienne Sud à 1,3 km) : l'analyse est faite au regard des habitats et espèces ayant entraîné la désignation du site et démontre l'absence d'incidences.

Des points mériteraient d'être complétés :

- la description et l'évaluation de l'impact dans les procédures adéquates (voir plus loin, loi sur l'eau et espèces protégées) des tranchées qui seront réalisées sur la zone B pour le passage des câbles et l'enterrement des lignes téléphoniques et électriques.
- l'analyse au regard des espèces nicheuses, et des espèces très sensibles comme la pie-grièche écorcheur ou le sonneur à ventre jaune, voire le triton, d'autant qu'un risque de mortalité d'individus est présenté

Ainsi, les impacts sur les milieux naturels de la zone B sont forts, l'étude est à compléter dans le cadre adéquat.

I.3 Justification du projet / analyse des variantes

Le projet présente clairement la démarche employée pour choisir l'emplacement du projet, en intégrant les contraintes climatologiques, naturelles, foncières, techniques, économiques et financières. Le dossier

complémentaire de janvier 2011 précise les alternatives au projet, la zone B serait ainsi la zone la moins sensible d'un point de vue milieu naturel au vu des autres parcelles non exploitées présentes à côté du centre de stockage.

I.4 Analyse des méthodes

Les méthodes d'analyses utilisées dans l'état initial sont décrites et critiquées. Une étude complémentaire pour les batraciens s'impose sur la zone B. Par ailleurs la cartographie floristique peut être sujette à caution compte tenu du faible nombre de relevés effectués.

I.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair, lisible et complet. Il permet de cerner les principaux enjeux de l'état initial et les impacts de l'exploitation sur son environnement analysés dans l'étude.

Partie II. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les mesures prises pour supprimer, réduire, voire compenser les impacts du projet sur son environnement sont présentées en séparant la phase travaux de la phase exploitation. Elles sont hiérarchisées, en présentant les mesures de suppression puis celles de réduction et enfin celles compensatoires et d'accompagnement. La démarche adoptée met en évidence une volonté d'intégrer le plus en amont possible certaines thématiques environnementales en mettant en œuvre essentiellement des mesures de prévention et de réduction. Des mesures compensatoires et d'accompagnement sont proposées pour la zone B sur le volet milieu naturel, mais elles sont insuffisantes (voir analyse détaillée ci-après).

Concernant la présentation du coût des mesures, il conviendra de l'évaluer spécifiquement (en excluant les mesures qui ne correspondent pas à des mesures de réduction/ compensation d'impacts sur l'environnement, à l'image du défrichement, et bien entendu les mesures réglementaires).

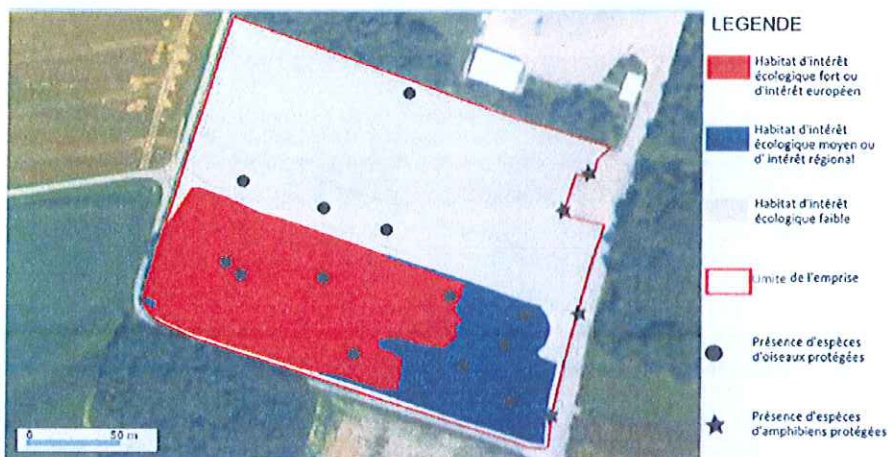
Les impacts résiduels du projet sur l'environnement après mise en œuvre des mesures ont été évalués et sont décrits comme faibles à nuls.

Sur la zone A (centre de stockage) : Les tassements différentiels seront a priori faibles sur les casiers 1 et 2, mais peuvent être importants sur le casier 3, fermé récemment. L'absence d'étude géotechnique ne permet pas de déterminer au stade de l'étude d'impact la meilleure solution (plots ou dalle béton).

A noter que les incendies sont susceptibles de concerner les casiers en cours d'exploitation, sur lesquels aucun panneau solaire ne sera installé. Les mesures préventives prises face à ce risque doivent permettre d'agir rapidement et de limiter les surfaces concernées par de tels incendies.

Sur la zone B : L'implantation d'une haie autour de la zone est une mesure adaptée qui permet de limiter les impacts sur le paysage, notamment par rapport aux habitations à proximité sur la commune de Les Repôts. Garder les arbres existants sur la majorité du pourtour de la zone d'implantation serait une solution qui garantirait une meilleure conservation d'habitats naturels et fonctionnels. Les impacts du projet sur les milieux naturels n'ont pas été totalement pris en compte à ce stade (voir I.2) : zone humide, habitats communautaires/prioritaires, qui sont également des habitats d'espèces protégées (amphibiens, oiseaux notamment).

La carte de synthèse présente dans l'état initial et reprise ci-après met d'ailleurs en évidence des enjeux forts sur la zone (sans la notion de corridor écologique).



Pour la zone B, le dossier complémentaire de janvier 2011 présente ce choix de zone comme l'alternative de moindre impact environnemental parmi les terrains à proximité du centre de stockage.

Il convient pour cette zone :

- de proposer des mesures à hauteur des enjeux. Le SDAGE 2010-2015, dans sa disposition 6B-6, réaffirme la nécessité de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, et prévoit « la compensation à hauteur d'une valeur guide de 200% de la surface perdue ». L'habitat naturel de la zone B est en partie une aulnaie-frênaie qui sera détruite sur 1,5 ha. Envisager un semis d'espèces prairiales est une mesure d'accompagnement intéressante, mais ne compense pas la perte d'habitat prioritaire a fortiori zone humide. Concernant la mesure d'engazonnement prévue, il serait souhaitable de privilégier un réensemencement naturel avant d'envisager un semis, et limiter ainsi le semis au strict minimum.
- de déposer un dossier de demande de dérogation espèces protégées pour la perte d'habitat d'espèces, voire la destruction d'espèces, au titre du L 414-1 du code de l'environnement et
- de déposer un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement)

Ainsi, sur la zone A, l'environnement ne pose pas de problème majeur pour la réalisation du projet. Sur la zone B, il conviendra de proposer des mesures à la hauteur des enjeux, au minimum en compensant la perte de zone humide à hauteur de 200 %. Il sera par ailleurs nécessaire d'obtenir deux autorisations supplémentaires, au titre de la dérogation « espèces protégées » et de la loi sur l'eau. Ces demandes seront l'occasion d'apporter les compléments relatifs à ces thématiques.

Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale :

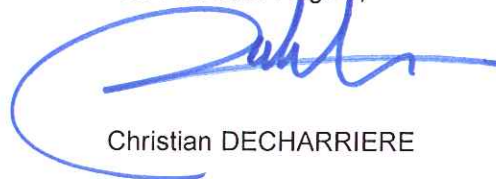
Le dossier est globalement bien construit. L'étude d'impact a cherché à analyser l'ensemble des impacts sur l'environnement en détaillant de manière plutôt claire l'ensemble des thématiques attendues.

L'analyse des impacts sur la zone humide et ses habitats communautaire et prioritaire sur la zone B du projet est toutefois insuffisante. La zone humide et ces habitats, à cause du défrichement et des travaux envisagés, seront détruits. Une compensation est indispensable et devra être proposée, a minima à hauteur de 200% de l'atteinte à la zone humide, conformément au SDAGE (disposition 6B-6). Sur cette zone B, deux demandes devront être déposées auprès des services de l'État ad hoc : une demande de dérogation pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, et une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (R 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0).

Il n'appartient pas à l'autorité environnementale de préjuger des suites qui seront données à ces demandes, mais le pétitionnaire devra dans tous les cas apporter des précisions sur ces impacts et proposer des mesures pour réduire et compenser la perte de zone humide, d'habitats communautaire et prioritaire, et d'habitat d'espèces pendant 20 ans sur cette zone.

Pour la zone A, l'environnement ne pose pas de problème majeur. Pour mémoire, le demandeur a engagé les démarches auprès de la Mairie visant à la mise en compatibilité avec le PLU de Courlaoux.

Le Préfet de Région,



Christian DECHARRIERE